

Lettre circulaire 02/5 du Commissariat aux Assurances relative à certaines matières applicables aux entreprises de réassurances

Le règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurances a réformé le cadre réglementaire applicable aux entreprises de réassurances. Ainsi il a élargi la liste des éléments admissibles à la couverture de la marge de solvabilité pour la mettre en conformité avec ce qui existe dans le secteur des assurances et a redéfini les modalités de calcul de et de dotation à la provision pour fluctuation de sinistralité.

La présente lettre circulaire a pour objectif de fournir certaines précisions relatives à différents points de ce règlement grand-ducal.

1. La fiche de renseignement

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal dispose que *"toute demande en agrément d'une entreprise de réassurances doit être accompagnée d'une fiche de renseignement dûment remplie conformément à un modèle à déterminer par le Commissariat aux assurances"*.

Le modèle de cette fiche de renseignement à joindre à toute demande d'agrément est annexé à la présente. Conformément à l'article 1^{er} du règlement précité cette fiche comporte des informations relatives à la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration et au dirigeant agréé de l'entreprise.

Par ailleurs il est demandé une description sommaire des risques couverts par l'entreprise de réassurances ainsi que de la politique d'acceptation et de rétrocession qu'elle envisage d'appliquer. Il convient de noter que les informations sur ces points inscrites dans la fiche de renseignement ne constituent qu'un résumé de la nature et des modalités de couvertures des risques que l'entreprise de réassurance envisage de souscrire, qui doivent être documentées d'une manière plus détaillée dans le dossier annexé à la demande d'agrément.

2. Le calcul du plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité.

L'article 7 point 1 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 dispose que *"le montant maximal théorique de la provision pour fluctuation de sinistralité ... est déterminé comme étant le multiple de la moyenne des primes acquises pour ce risque ou pour cette catégorie de risques au*

cours de l'exercice clôturé et des quatre exercices précédents, nettes d'annulations et de ristournes, après déduction des réassurances cédées."

Il convient de constater dans ce contexte que les primes acquises sont à évaluer conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois sans que d'éventuels frais d'acquisition soient déduites.

Par ailleurs les multiples à prendre en compte pour la détermination du montant théorique maximal sont fixés par risque ou catégorie de risques par le Commissariat aux assurances conformément aux dispositions de l'article 7 point 2 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001. Ces multiples ne peuvent pas être inférieurs à 2,5 sauf dans les cas où en application du point b) du même article *"la fluctuation de sinistralité réelle observée pour le risque ou la catégorie de risques ne justifie pas la constitution d'une provision pour fluctuation de sinistralité"*.

Dans ces cas, ni le solde technique ni le solde financier calculés en application de l'article 8 point 1 du règlement grand-ducal du 31 décembre pour le risque ou la catégorie de risques en question ne peuvent être dotés à une provision pour fluctuation de sinistralité constituée pour d'autres risques ou catégories de risques.

3. La variation de la provision pour fluctuation de sinistralité

Conformément à l'article 8 point 4 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001, le Commissariat aux assurances publie une liste des taux techniques applicables dans les différentes devises en vue de déterminer la partie du solde financier qui doit conformément au point 1 du même article être doté à la provision pour fluctuation de sinistralité.

Les taux techniques applicables conformément à l'article 8 point 1 littéra b) du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 sont fixés à partir du 1^{er} mai 2002 comme suit:

EURO	2,50%
DKK	2,50%
SEK	2,50%
CHF	2,50%
USD	2,50%
GBP	2,50%
JPY	0,75%

Luxembourg, le 23 avril 2002

Pour le comité de direction,

Victor Rod
Directeur

Annexe

Fiche de renseignements

Nom de l'entreprise de réassurances:
--

1. Informations sur l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg

1.1. Siège social de l'entreprise de réassurances:

Adresse :

1.2. Capital

Capital souscrit:Devise:.....

Capital libéré:.....

Date statutaire de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

1.3. Administrateurs

	Nom	Fonction	Adresse
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

1.4. Dirigeant agréé

Nom :

Adresse :

Téléphone :

1.5. Réviseur d'entreprise indépendant

Nom :

Adresse :

Téléphone :

1.6. Actionnaires principaux directs

Sont à renseigner les personnes physiques ou morales qui détiennent directement dans l'entreprise au moins 10% du capital ou des droits de vote. Pour chaque actionnaire on renseignera tant la participation directe détenue que la participation totale, c'est-à-dire la **somme** de la participation directe et d'éventuelles participations détenues indirectement.

Dénomination sociale:		
Type d'activité :		
Entreprise d'assurances	Chimie	
Entreprise de réassurances	Distribution	
Holding	Industrie	
Etablissement bancaire	Télécommunications	
Autre professionnel du secteur financier	Transport	
Agro-alimentaire	Autres.....	
Nationalité:	Participation directe:%	Participation totale:%

Dénomination sociale:		
Type d'activité :		
Entreprise d'assurances	Chimie	
Entreprise de réassurances	Distribution	
Holding	Industrie	
Etablissement bancaire	Télécommunications	
Autre professionnel du secteur financier	Transport	
Agro-alimentaire	Autres.....	
Nationalité:	Participation directe:%	Participation totale:%

Dénomination sociale:		
-----------------------------	--	--

Type d'activité :		
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....	
Nationalité:	Participation directe:%	Participation totale:%

Dénomination sociale:		
Type d'activité :		
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....	
Nationalité:	Participation directe:%	Participation totale:%

Dénomination sociale:		
Type d'activité :		
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....	
Nationalité:	Participation directe:%	Participation totale:%

1.7. Entreprises-mères indirectes de l'entreprise de réassurances

Sont à renseigner toutes les personnes physiques ou morales qui détiennent indirectement dans l'entreprise au moins 50% du capital ou des droits de vote. Il est rappelé à cet égard que toute entreprise-mère d'une entreprise-mère de l'entreprise de réassurances est elle-même une entreprise-mère de l'entreprise de réassurances. Le taux de participation à indiquer est cependant le **produit** des taux de participation successifs.

Dénomination sociale:	
Nationalité:	
Participation totale:%	
Type d'activité :	
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....

Dénomination sociale:	
Nationalité:	
Participation totale:%	
Type d'activité :	
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....

Dénomination sociale:	
Nationalité:	
Participation totale:%	
Type d'activité :	
Entreprise d'assurances Entreprise de réassurances Holding Etablissement bancaire Autre professionnel du secteur financier Agro-alimentaire	Chimie Distribution Industrie Télécommunications Transport Autres.....

1.8. Organigramme simplifié de l'actionariat

Doivent figurer sur l'organigramme simplifié de l'actionariat:

- toutes les entreprises détenant une participation directe de 10% ou plus dans l'entreprise de réassurances et repris à ce titre au point 1.6. ci-dessus ;
- toutes les entreprises-mères de l'un des actionnaires directs, c'est-à-dire toutes les entreprises détenant directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des droits de vote de l'un des actionnaires directs. Il est rappelé à cet égard que toute entreprise-mère d'une entreprise-mère d'une société X est elle-même une entreprise-mère de la société X.

2. Description sommaire des risques couverts par l'entreprise de réassurances

3. Politique d'acceptation

Indiquez sommairement la politique d'acceptation de votre entreprise de réassurances.

3.1. les entreprises d'assurances cédantes

1. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :
2. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :
3. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :
4. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :
5. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :
6. nom :
adresse :
nationalité :
raison sociale :

4. Politique de rétrocession

4.1 les rétrocessionnaires

1. nom :.....
2. nom :.....
3. nom :.....
4. nom :.....
5. nom :.....
6. nom :.....
7. nom :.....
8. nom :.....
9. nom :.....
10. nom :.....

4.2. description sommaire des traités de rétrocession souscrits